

BGer 6B_751/2024 vom 22. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_751_2024

FR: TF 6B_751/2024 du 22 octobre 2024

IT: TF 6B_751/2024 del 22 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2).

E. 1.1

Selon l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). Le délai est observé si le mémoire est remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

E. 1.2

En l'espèce, l'arrêt attaqué a été notifié le 15 juillet 2024. Le délai de trente jours a commencé à courir le 16 août 2024 et est ainsi arrivé à échéance le 16 septembre 2024, compte tenu des fêtes (cf. art. 46 al. 1 let. b LTF) et du fait que le dernier jour du délai tombait sur le samedi 14 septembre 2024 (cf. art. 45 al. 1 LTF).

Le recourant soutient certes qu'il aurait déposé son recours le 16 septembre 2024, soit le dernier jour du délai. Toutefois, il est constant que faute de mention d'un quelconque destinataire sur l'enveloppe ayant contenu ledit acte, celle-ci a été retournée à l'expéditeur qui l'a ouverte. À cette date, cet envoi n'a donc pas été remis à l'attention du Tribunal fédéral, contrairement à l' art. 48 al. 1 LTF . Par conséquent, il ne peut en être tenu aucun compte. Seul l'acte déposé à La Poste Suisse le 19 septembre 2024 a été remis à l'attention du Tribunal fédéral. Or, déposé après l'échéance du délai de recours, il est tardif.

E. 2

Il convient dès lors d'examiner si le délai de recours au Tribunal fédéral peut être restitué, comme le soutient le recourant.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 50 al. 1 LTF , si, pour un autre motif qu'une notification irrégulière, la partie ou son mandataire a été empêché d'agir dans le délai sans avoir commis de faute, le délai est restitué pour autant que la partie en fasse la demande, avec indication du motif, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; l'acte omis doit être exécuté dans ce délai.

La restitution d'un délai au sens de l' art. 50 al. 1 LTF suppose l'existence d'un empêchement d'agir dans le délai fixé, lequel doit être non fautif. La question de la restitution du délai ne

se pose pas dans l'éventualité où la partie ou son mandataire n'ont pas été empêché d'agir à temps. C'est le cas notamment lorsque l'inaction résulte d'une faute, d'un choix délibéré ou d'une erreur. En d'autres termes, il y a empêchement d'agir dans le délai au sens de l' art. 50 al. 1 LTF lorsqu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie ou de son mandataire (ATF 149 IV 97 consid. 2.1; arrêt 6F_20/2022 du 24 août 2022 consid. 1.1).

Pour trancher la question de la restitution du délai de recours au Tribunal fédéral, une partie doit se laisser imputer la faute de son représentant (ATF 149 IV 97 consid. 2.1; 143 I 284 consid. 1.3). De manière générale, une défaillance dans l'organisation interne de l'avocat (problèmes informatiques, auxiliaire en charge du recours, absence du mandataire principal) ne constitue pas un empêchement non fautif justifiant une restitution du délai (ATF 149 IV 97 consid. 2.1; 143 I 284 consid. 1.3 et les références citées; arrêt 6B_659/2021 du 24 février 2022 consid. 2.1).

E. 2.2

Le recourant allègue qu'étant au bénéfice d'une défense obligatoire depuis la première instance, il ne saurait être tenu pour responsable des erreurs de son mandataire ou des auxiliaires de celui-ci. Toutefois, c'est en vain qu'il se fonde à cet égard sur la jurisprudence publiée aux ATF 143 I 284 , rendue dans le cadre de la restitution du délai d'appel en vertu de l' art. 94 CPP . En effet, le Tribunal fédéral a refusé d'appliquer par analogie cette jurisprudence dans des cas de demande de restitution de délai fondée sur l' art. 50 al. 1 LTF , notamment au motif que la défense obligatoire était inconnue de la LTF (cf. ATF 149 IV 97 consid. 2.3; 149 IV 196 consid. 1.5.1).

En l'espèce, aucun destinataire n'a été indiqué sur l'envoi déposé le 16 septembre 2024 à La Poste Suisse. Le conseil du recourant admet lui-même qu'il s'agit d'une erreur de son secrétariat due à la charge de travail induite par la fin des fêtes judiciaires. Cette défaillance dans l'organisation interne de l'avocat doit être imputée au recourant, conformément à la jurisprudence précitée. Il s'ensuit que le recourant n'a pas été empêché sans sa faute d'agir dans le délai.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable et la demande de restitution de délai rejetée.

Comme le recours était dénué de chance de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (cf. art. 64 al. 1 LTF).

En dérogation à la règle générale posée à l' art. 66 al. 1 LTF , il se justifie de mettre les frais judiciaires à la charge du mandataire du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.